MUNICIPALITÉ DE BOLTON-OUEST

Canada
Province de Québec
MRC Brome-Missisquoi

RÈGLEMENT № 488-2026 CONCERNANT LES UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE № 264-2008

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qu'elle peut modifier son règlement de zonage numéro 264-2008 conformément aux dispositions applicables;

CONSIDÉRANT QUE le territoire municipal comprend des immeubles situés en zone agricole permanente au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QUE certains lots situés en zone agricole bénéficient et peuvent bénéficier d'un droit acquis à l'utilisation résidentielle en vertu de l'article 101 de la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité a introduit, le 25 mars 2025, l'article 101.2 à la LPTAA;

CONSIDÉRANT QUE cet article encadre l'ajout ou la construction de bâtiment additionnel dans lequel un logement est aménagé sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite assurer la concordance de son règlement de zonage avec ces nouvelles exigences législatives;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 8 JUIN 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé le 3 AOÛT 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 14 SEPTEMBRE 2026.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Ajout de l'article 14.1.6 au règlement de zonage numéro 264-2008

Est ajouté, après l'article « 14.1.5 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage », l'article suivant :

« 14.1.6 Dispositions relatives aux logements en zone agricole permanente

Est prohibé d'ajouter ou de construire tout bâtiment dans lequel un logement est aménagé sur une superficie de lot bénéficiant d'un droit à l'utilisation résidentielle en vertu de l'article 101 de la LPTAA, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement pris en vertu de l'article 80 de la LPTAA ou si la CTPAQ l'autorise. »

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion	8 JUIN 2026
Dépôt du projet de règlement	3 AOÛT 2026
Adoption du règlement	14 SEPT 2026
Entrée en vigueur	15 SEPT 2026

Denis Vaillancourt
Maire

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et greffier-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

2 SEP. 2026

Nicolas Turgeon-Morin
Directeur général et greffier-trésorier